

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



OIC/CFM-37/2010/PAL/RES/FINAL

Original: Arabe

**RESOLUTIONS
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE
ET DE LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF
ET SUR LE CONFLIT ISRAELO-ARABE**

**ADOPTÉES PAR
LA 37^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES**

*(SESSION DE LA VISION PARTAGEE D'UN MONDE ISLAMIQUE PLUS
SÛR ET PLUS PROSPERE)*

DOUCHANBE, REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

**4-6 JOUMADA ATTANI 1431 H
18-20 MAI 2010**

TABLE DES MATIERES

N°	SUJET	PAGES
1	Résolution n° 1/37-PAL sur la cause de la Palestine	1
2	Résolution n° 2/37-PAL sur la ville d'Al Qods Al-Charif	6
3	Résolution n° 3/37-PAL sur le Golan syrien occupé	11
4	Résolution n° 4/37-PAL sur la solidarité avec le Liban	14
5	Résolution n° 5/37-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	18

**RESOLUTION N° 1/37-PAL
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-37/2010/PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se basant sur les résolutions islamiques relatives à la cause de la Palestine et au conflit israélo-arabe;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n° 10/10-ES/A de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'AL-QODS AL-CHARIF et les autres territoires palestiniens occupés et sa résolution n° 15/10-ES sur le mur de ségrégation raciale qu'Israël construit en territoire palestinien ;

Se référant aux résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ainsi qu'aux résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;

Réaffirmant les résolutions du Comité exécutif sur l'agression israélienne contre Gaza, la Mosquée Al Qods Acharif et sur l'évolution de la situation en Palestine, adoptées lors de ses réunions extraordinaires élargies, tenues successivement le 3/1/2009, le 1/11/2009 et le 3/2/2008 ;

Soulignant que les politiques, les agissements et les plans expansionnistes israéliens ne menacent pas seulement les Etats arabes et le processus de paix, mais aussi les autres Etats islamiques et mettent en danger la paix et la sécurité internationales ;

Saluant la résistance et la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux immuables et inaliénables;

1. **REAFFIRME** la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de la Oummah islamique, l'identité arabe de Jérusalem Est occupé et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ; réitère sa ferme condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens *intra et extra muros*, pour la destruction des maisons des palestiniens en particulier, dans le

quartier Soulouan et le quartier Cheikh Jerrah et pour toutes les mesures coloniales illégales et provocatrices qu'il a prises dans le but de modifier le statut légal de la ville sainte, sa composition démographique et son caractère arabo-islamique ; condamne Israël pour les fouilles illégales au dessous de la Mosquée Al Qods Acharif et l'enceinte sacrée ainsi que pour la construction du mur raciste de séparation à l'intérieur et à l'extérieur de la Cité sainte et dans les territoires palestiniens occupés.

2. **CONDAMNE** l'agression israélienne contre Gaza, les crimes de guerre et les graves violations des droits de l'homme et du droit international qui l'ont marquée ; rejette sur Israël la responsabilité juridique, morale et politique des crimes qu'il a commis durant l'agression contre Gaza ; demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes compétents de mettre en œuvre le rapport Goldsten, d'enquêter sur les criminels de guerre israéliens et de les poursuivre en justice
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation pour la détérioration de la situation socioéconomique et de l'aggravation de la crise humanitaire dans la Bande de Gaza, suite à l'agression israélienne, du bouclage permanent imposé par Israël, de l'état de siège et autres mesures illégales édictées à l'encontre du peuple palestinien ; La Conférence demande à la Communauté internationale de faire pression sur Israël, puissance occupante, pour qu'il ouvre tous ses points de passage, lève immédiatement le siège et mette fin aux sanctions collectives contre le Peuple palestinien dans la Bande de Gaza.
4. **DEMANDE** aux institutions internationales de respecter ce qui a été convenu lors de la conférence de Charm-Cheikh concernant la reconstruction de Gaza ; de tenir, sans délais, les engagements pris alors afin d'entamer cette reconstruction. La conférence réitère son appel aux Etats membres, à la Banque islamique de développement et aux institutions financières privées pour apporter une aide humanitaire urgente au Peuple palestinien, afin d'atténuer ses souffrances.
5. **CONDAMNE** les tentatives d'Israël de s'emparer du patrimoine palestinien, de judaïser les mosquées de la Palestine et d'en altérer l'histoire ; condamne vigoureusement la décision d'Israël d'annexer à son patrimoine le sanctuaire d'Abraham en Galilée et la Mosquée Bilal ibn Rabah à Bethleem, invite à cet égard l'UNESCO à assumer ses responsabilités pour empêcher Israël de piller le patrimoine palestinien.
6. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne incessante, intensive et illégale de colonisation, y compris la confiscation des terres palestiniennes ainsi que la construction et l'agrandissement des implantations. La Conférence réitère également sa condamnation de la poursuite de la construction par Israël du mur de séparation raciste à travers les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville sainte, en violation flagrante du Droit international dont la 4^{ème} convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004. A cet égard, la Conférence exprime sa vive préoccupation de l'impact très préjudiciable de ces actions illégales pour al-Qods, isolée et

coupée du reste de territoires palestiniens par les implantations et le mur de séparation raciste érigé à l'intérieur et à l'extérieur de la ville sainte, et par les entraves à la circulation et à l'accès des Palestiniens à la Cité, notamment aux lieux de culte, où les habitants palestiniens sont toujours confrontés au problème de la destruction de leurs maisons, de la révocation de leurs permis de résidence et à une situation socioéconomique qui ne cesse de se dégrader.

7. **REAFFIRME** le caractère illégal des colonies juives et du mur de séparation raciste qui constituent une violation flagrante du droit international, morcellent les terres palestiniennes et empêchent d'établir un Etat palestinien indépendant, souverain et viable, avec pour capitale Al Qods Acharif. Réaffirme à cet égard que les territoires palestiniens occupés en 1967, la Cisjordanie, Al Qods Acharif et la bande de Gaza constituent une unité géographique indivisible. Exige qu'Israël, force d'occupation, mette immédiatement fin à la construction illégale des colonies et du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens, y compris Al Qods Acharif et de les démanteler sans délais, tel que demandé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.
8. **APPELLE** de nouveau le quartet et l'ensemble de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, à déployer d'urgence les efforts requis pour obliger Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale sur la cause de la Palestine, à respecter les accords conclus avec la partie palestinienne et appliquer intégralement la feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés en 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies et les termes de référence et principes du processus de paix au Moyen orient.
9. **Loue** le rôle que joue le Royaume d'Arabie Saoudite pour soutenir tous les efforts visant à réaliser la réconciliation palestinienne, à combler la fracture, et à réunifier les positions des Palestiniens vis-à-vis de leur cause. Salue l'initiative du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdelaziz, pour l'ouverture de deux fonds d'aide au peuple palestinien dont l'un porte le nom de "Fonds de l'Intifada d'Al Qods" et l'autre celui de "Fonds d'al-Aqsa"; le capital des deux fonds s'élevant à plus d'un milliard de dollars dont le Royaume d'Arabie Saoudite contribue pour plus d'un quart, sans compter le don d'un milliard de dollars fait, lors du sommet du Kuwait, par le Serviteur des deux saintes mosquées, pour la reconstruction de Gaza suite à la sauvagerie agressive israélienne que la Bande a subie.
10. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par l'Egypte en vue de la réconciliation inter-palestinienne et de recouvrer l'unité nationale, au service des intérêts supérieurs du Peuple palestinien. Réaffirme son soutien total à l'OLP en tant que représentant du Peuple palestinien sous la direction du président Mahmoud Abbas. **Salue** ses efforts avec les diverses parties palestiniennes et arabes pour réaliser la réconciliation nationale grâce au dialogue et au respect des institutions légales de l'Autorité palestinienne légale issues de l'Organisation de Libération de la Palestine - y compris le Conseil législatif palestinien élu; insiste sur la nécessité de respecter l'unité de la décision palestinienne en vue de la sauvegarde des acquis et des droits du

peuple palestinien en danger, insiste sur le fait que la réconciliation palestinienne constitue un gage important pour le renforcement de la résistance du peuple palestinien.

11. **REAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects ; invite les Nations unies à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n° 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement des territoires palestiniens, y compris Jérusalem Est, occupés depuis 1967, et de tous les autres territoires arabes occupés, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-Charif, et la recherche d'une solution équitable à la situation des réfugiés palestiniens conformément à la résolution de l'Assemblée générale 194 du 11 décembre 1948.
12. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 194 de 1948, affirme la responsabilité des Nations unies à l'égard de la cause palestinienne et la poursuite du rôle de l'UNRWA et invite les Etats à apporter davantage de soutien pour en financer le budget de celle-ci afin de lui permettre de poursuivre ses prestations.
13. **RAPPELLE** la résolution de l'Assemblée générale n° 85/292 du 6 mai 2004 sur le « statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est » et réitère la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.
14. **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité, à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique stipulant que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de garanties de l'Agence. Réaffirme qu'Israël doit s'engager clairement à renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matière fissiles au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant que mesures indispensables à l'établissement au Moyen Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive, et au premier chef des armes nucléaires, élément fondamental pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 2/37-PAL
SUR
LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-37/2010/PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue la substance de la question palestinienne qui est elle-même au centre du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'avec le retour de la ville d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de la Palestine ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980) et 1073 (1996) relatives à al-Qods al-Charif ;

Réaffirmant les résolutions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies no 2/10 du 24/4/1997 et no ES 3/10 du 15/7/1997 relatives aux agissements illégaux d'Israël à al-Qods-Est occupée et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

Exprimant sa condamnation énergique de la poursuite et de la recrudescence des agressions israéliennes contre les lieux saints de la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres villes palestiniennes ainsi que de la profanation des sanctuaires ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Al-Qods, y compris la résolution 681 du 20/2/1990 qui stipule que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif ;

Condamnant vivement toutes les mesures et pratiques illégales et contraires à toutes les résolutions et à toutes les lois internationales, auxquelles recourent les autorités israéliennes d'occupation à al-Qods al-Charif et visant à judaïser la ville et à en oblitérer le caractère arabo-islamique ;

Stigmatisant énergiquement la politique d'épuration ethnique pratiquée par Israël dans la ville d'Al Qods Acharif, afin de la vider de ses habitants palestiniens, de modifier son caractère historique, civilisationnel et arabo-islamique, de la judaïser et de l'isoler de son environnement palestinien par la construction de fortifications autour de la cité pour empêcher les fidèles musulmans et chrétiens d'accéder à leurs lieux saints d'al-Qods et de Bethléem ;

Se référant aux recommandations de la réunion de la commission technique chargée de l'examen de l'état actuel des secteurs vitaux dans la ville d'al-Qods, en date du 13 mars 2010 :

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques, y compris celles des sessions précédentes du comité d'al-Qods et plus particulièrement de la 19^{ème} session.
2. **REAFFIRME** qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré -conformément à la résolution 242(1967) du Conseil de sécurité- de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et en premier lieu d'al-Qods al-Charif.
3. **REITERE** son soutien à l'Etat de Palestine dans son attachement à la souveraineté sur Al-Qods Al-Charif, y compris l'Enceinte sacrée et tous les sites religieux chrétiens et islamiques qui font partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967 ; **SOULIGNE** que la ville d'Al-Qods est la capitale de l'Etat palestinien indépendant et rejette dans ce cadre toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville sainte.
4. **REAFFIRME** que toutes les mesures, dispositions législatives, administratives relatives à la colonisation et visant à modifier le statut juridique, démographique, urbanistique et culturel de la ville sainte sont nulles et non avenues, contraires aux résolutions de la légalité internationale, ainsi qu'aux chartes, règles et usages internationaux et en contradiction avec les accords signés par les deux parties palestinienne et israélienne ; et **DEMANDE** au Conseil de sécurité de relancer la Commission internationale d'observation et de surveillance pour empêcher la colonisation d'Al-Qods et des territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446.
5. **DEMANDE** aux Etats et aux institutions internationales de se conformer aux résolutions internationales sur Al Qods Acharif, en tant que partie intégrante des territoires arabes et palestiniens occupés en 1967 et à s'abstenir de participer à toute réunion ou activité servant la politique israélienne visant à consacrer l'occupation et l'annexion de la ville sainte.
6. **INVITE** la communauté internationale, et en particulier le conseil de sécurité, à amener Israël à appliquer les résolutions internationales, à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'al-Qods, à mettre fin à la construction du mur de séparation raciste et à en démanteler les parties déjà construites, à lever le blocus imposé à la ville d'al-Qods al-Charif, à y garantir la liberté de culte, à stopper les opérations de démolition des habitations palestiniennes et de confiscation des pièces d'identité des citoyens palestiniens pour vider la ville sainte de ses habitants arabes.
7. **CONDAMNE** Israël pour la destruction des maisons des palestiniens à Al Qods Acharif, en particulier, dans le quartier Soulouan, la confiscation des maisons et biens des palestiniens dans la ville occupée d'al-Qods, l'application d'une politique d'épuration ethnique contre les palestiniens, l'exécution de

fouilles au-dessous et autour de la Mosquée Al Qods Acharif, la construction de synagogues dans son périmètre. Demande à l'UNESCO de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du patrimoine historique de la ville d'Al-Qods.

8. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** Israël pour ses tentatives incessantes visant à imposer son contrôle sur le Haram al-Qodsi, **DENONCE EGALEMENT** les plans israéliens visant à imposer de nouveaux faits accomplis sur le terrain en recourant à la force armée et en permettant aux juifs extrémistes de profaner l'esplanade de la mosquée al-Aqsa, d'y faire leurs prières et d'occuper les bâtiments adjacents ; **CONSIDERE** ces mesures comme des actes de provocation délibérés visant à permettre aux organisations juives extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée al-Aqsa, à marquer leur présence dans l'enceinte de la mosquée et à piller, constamment, les vestiges religieux, historiques et culturels de la ville sainte et des territoires palestiniens occupés.
9. **REITERE SA CONDAMNATION** de l'inauguration par Israël de « la synagogue de la désolation » qui est la plus grande et la plus haute synagogue jamais construite par Israël, à quelques dizaines de mètres seulement du mur occidental de la Mosquée bénie d'al-Aqsa et au détriment de la mosquée d'Omar et des waqfs islamiques dans le quartier « Harat Acharaf ». Ce quartier musulman, situé dans la vieille ville d'Al-Qods avait été occupé en 1967 par Israël qui l'avait alors détruit et expulsé ses habitants de leurs maisons pour en faire ensuite une colonie de peuplement sous le nom de « quartier juif ». **CONDAMNE** également l'organisation par Israël d'une journée mondiale de la construction du prétendu 3^{ème} temple qui distille des appels à l'invasion de la mosquée d'al-Aqsa .
10. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les autorités israéliennes pour avoir maintenu la décision de fermeture des institutions palestiniennes à al-Qods al-Charif et **CONSIDERE** ces mesures arbitraires comme une violation sans cesse des accords conclus entre l'OLP et Israël dans le cadre du processus de paix, de la feuille de route, des conventions et chartes internationales, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949, et des principes et fondements du processus de paix amorcé à Madrid.
11. **DECIDE** l'adoption des recommandations de la réunion de la Commission technique chargée de l'examen de l'état actuel des secteurs dans la ville d'al-Qods en date du 13 mars 2010 et invite les Etats membres, le Secrétariat général et les organes de l'OCI à les mettre en œuvre. (Annexe I).
12. **INSISTE** sur la poursuite de la coopération et de la coordination avec les Organisations régionales et internationales - en particulier l'UNESCO et la Commission du patrimoine mondial- en vue de mettre en œuvre les résolutions internationales sur al-Qods; **ET DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI d'organiser - en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées- des manifestations et séminaires sur la sauvegarde du

cachet historique et culturel islamique de la ville d'al-Qods et sur les moyens de déjouer les tentatives incessantes de l'occupant israélien pour changer les caractéristiques historiques, démographiques, culturelles et religieuses de la ville sainte.

13. **INVITE** le Vatican, les Eglises orientales et autres congrégations chrétiennes à participer à la lutte contre la judaïsation de la ville d'al-Qods al-Charif afin de préserver la dimension spirituelle de la ville et de garantir la coexistence de toutes les religions conformément à la résolution du Conseil de sécurité no 242 du 22/11/1967 qui exige le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, y compris la ville d'al-Qods, ainsi que les autres résolutions pertinentes des Nations Unies et **APPELLE** à apporter de l'aide aux habitants de la ville d'al-Qods dans leur lutte contre les mesures visant à judaïser la ville sainte et à les en expulser.
14. **CONDAMNE** énergiquement les agressions permanentes d'Israël contre les lieux saint islamiques et chrétiens, en particulier la menace de prendre d'assaut et d'endommager la Mosquée bénie d'Al Qods Acharif. Rejette sur Israël, force occupante, l'entière responsabilité des conséquences de ces agressions perpétrées au vu, au su et sous la protection des forces d'occupation.
15. **REAFFIRME DE NOUVEAU** les résolutions des précédentes conférences islamiques en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de la solidarité avec la résistance de ses habitants ; **ET APPELLE** les Etats membres à fournir l'assistance requise à « Beit Mal Al-Qods » et au Fonds d'Al-Qods, **issus du comité d'al-Qods**, pour leur permettre de mener à bien leur mission de sauvegarde du cachet culturel arabe et islamique de la sainte ville et d'appui à la résistance de ses habitants **face aux mesures israéliennes récurrentes de judaïsation**.
16. **DEMANDE** au groupe islamique à New York de diligenter la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale pour la suspension des mesures israéliennes à al-Qods, qui sont incompatibles avec les règles du Droit international d'autant plus est qu'Israël s'oppose obstinément à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et pour envisager la possibilité de faire promulguer une résolution de l'Assemblée nationale des Nations unies visant à saisir la Cour internationale de justice en vue de statuer sur l'abrogation des mesures israéliennes à al-Qods et, à défaut, pour porter plainte directement devant la CIJ.
17. **REITERE** son soutien aux efforts persévérant déployés par le Royaume Hachémite de Jordanie pour l'entretien de la mosquée al-Aqsa et du Dôme du Rocher et pour la restauration de la chaire historique de Salaheddine et la sauvegarde des waqf islamiques et chrétiens d'al-Qods al-Charif face aux violations israéliennes incessantes, qui visent à judaïser la ville et à en expulser les habitants.

18. **REITERE** son appui aux efforts déployés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du comité Al-Qods, pour soutenir la ville sainte, préserver son identité arabe et islamique et appuyer la résistance de ses habitants aux tentatives de judaïsation dont ils sont l'objet. Loue également l'initiative de sa Majesté Rania Alabdallah d'ouvrir une "école" à Al Qods, lancée à Amman, le 18/4/2010, en coordination avec l'Autorité nationale palestinienne ; cette initiative vise à appuyer le secteur de l'éducation à al Qods, à préserver l'identité et le patrimoine palestiniens dans la ville sainte, ainsi qu'à intégrer au cursus scolaire les élèves qui en sont exclus.
19. **INVITE** les Etats qui ont déjà annoncé le jumelage de leurs capitales et leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer certains projets susceptibles de consolider la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions et **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs capitales et de leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, de sorte à renforcer l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
20. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 3/37-PAL
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution no 3/30-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan et la résolution n° 3/15-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya; et la résolution n° 3/11- (IS) de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62^{ème} session;

Notant qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considérées comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'illégalité de l'appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéros 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** et **PROCLAME** son soutien à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non- acquisition de territoires par la force.
3. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons et d'immigrés, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation.
4. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE FERMEMENT** la violation -le 6 septembre 2007 par Israël -de l'espace aérien syrien ; ce qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies. **SALUE** la position sereine de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et –tout en exprimant sa

solidarité avec la République arabe syrienne- **tient** Israël pour responsable de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.

7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au quartet et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 4/37-PAL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LE LIBAN**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Réitérant son hommage à la résistance du Liban et à sa lutte héroïque contre l'agression brutale perpétrée par Israël durant l'été 2006 ;

Prenant acte la poursuite de l'occupation par Israël des vergers de Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba, de la partie libanaise du village de Ghajar et du non parachèvement du retrait israélien de l'ensemble des territoires libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues, et conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, n° 425 (1978) et n° 1701 (2006), ainsi que des violations incessantes de la souveraineté libanaise par Israël;

Réaffirmant le droit du Liban à des compensations pour les pertes humaines, les dommages matériels et les préjudices économiques que le pays a subis du fait des agressions israéliennes contre les citoyens et les infrastructures avec leur lourd tribut de vies humaines et de dégâts matériels :

- 1- **REND HOMMAGE** à la résistance du Liban et sa lutte héroïque contre l'agression israélienne brutale à laquelle il s'est exposé durant l'été 2006, s'incline respectueusement à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression sont les garants de l'avenir du Liban, de sa sécurité et de sa stabilité.
- 2- **REAFFIRME** son entière solidarité et son soutien politique et économique au gouvernement libanais, de manière à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur l'ensemble de ses territoires.
- 3- **REND HOMMAGE** au rôle patriotique joué par l'armée libanaise dans le sud du pays et sur l'ensemble du territoire du Liban ; **Soutient** la mission de cette armée telle qu'elle a été définie par le Conseil des Ministres libanais dans le but d'étendre la souveraineté de l'Etat libanais à l'ensemble de son territoire, et **exprime** ses remerciements aux pays frères et amis pour leur contribution au renforcement des forces de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité ; **salue** la mémoire des martyrs de l'armée libanaise et des forces de sécurité morts pour la défense de l'unité et de la souveraineté du Liban et **appelle** au renforcement des capacités de l'armée et des forces de sécurité libanaise afin de leur permettre d'assumer les missions nationales qui leur sont assignées .
- 4- **APPUIE** la position du Gouvernement libanais qui demande à la communauté internationale d'appliquer la résolution 1701 et de mettre définitivement un terme aux violations et aux menaces permanentes d'Israël de même qu'aux opérations d'espionnage auxquels il a recours, résolution qui insiste sur la

permanence de cette revendication pour un cessez-le-feu durable et pour l'application de l'accord d'armistice, conformément aux dispositions de la convention de Taïf, en plus des revendications portant sur la réparation par Israël des pertes et préjudices subis par le Liban à la suite des agressions israéliennes qui perdurent ainsi que sur la libération des prisonniers et le rapatriement des restes mortels des martyrs libanais.

- 5- **CONDAMNE** les violations israéliennes de l'espace aérien, maritime et terrestre et les atteintes à la souveraineté du Liban, dont le nombre a atteint depuis la promulgation de la résolution 1701 et à ce jour plus de 6500, et qui constituent une atteinte flagrante de ladite résolution et de l'ensemble des autres résolutions pertinentes des Nations unies, et notamment la résolution 425 adoptée en mars 1978 ; **fait assumer** à Israël la responsabilité de ses violations et **INVITE** le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités en incitant Israël à se plier à la résolution 1701 et à en respecter toutes les dispositions en mettant fin aux violations de la souveraineté libanaise sur terre, en mer et dans l'espace aérien, y compris l'implantation de réseaux d'espionnage israéliens à l'intérieur des territoires libanais; **condamne également** les menaces israéliennes visant le Liban, ses installations civiles et ses infrastructures et qui continuent à être proférées par les hauts responsables israéliens; **réaffirme** le droit du Liban sur ses eau conformément au Droit international et face aux convoitises israéliennes; **demande** à Israël de verser des compensations pour les pertes que le Liban a subies et continue à subir du fait de l'occupation et de l'agression.

- 6- **FAIT** assumer à Israël l'entière responsabilité de l'agression perpétrée contre le Liban au cours de l'été 2006, et de ses conséquences, et des attaques délibérées contre la population civile et les infrastructures, en violation flagrante du Droit international, notamment le droit humanitaire et les Conventions de Genève de 1949 ; **fait également assumer** à Israël la responsabilité d'indemniser la République libanaise et les citoyens libanais pour les lourds préjudices, directs et indirects, causés aux citoyens Libanais et à l'économie libanaise du fait de l'agression israélienne ; **considère** que les actes perpétrés par Israël lors de son agression contre le Liban constituent des crimes de guerre dont les auteurs sont passibles de poursuites devant les instances internationales compétentes ; **salue** la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en date du 8/12/2006 ; **se félicite** de la résolution et des recommandations de la Commission d'enquête créée par le Conseil, le 11/8/2006, qui a condamné les violation des droits de l'homme par Israël lors de sa dernière agression contre le Liban et **prend note** des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies n° 61/194 du 20/12/2006, 62/188 du 8/12/2007 et 63/211 du 19/12/2008 sur la pollution de l'environnement résultant de l'agression de juillet 2006 ; et **fait assumer** à Israël la responsabilité des dommages qui en découlent et lui demande de verser immédiatement et sans délai des compensations adéquates au Liban et à la Syrie qui ont subi le plus de préjudices du fait de cette pollution.

- 7- **REAFFIRME** la nécessité du retrait d'Israël des vergers de Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba et de la partie libanaise du village de Ghajar au delà de la ligne bleue et ce conformément aux résolutions internationales pertinentes, notamment la résolution 1701; **soutient** le droit du Liban, de son peuple, de son armée et de sa résistance, à la libération et à la récupération des vergers de

Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba et de la partie libanaise du village de Ghajar, et à la défense du Liban contre toutes les agressions et par tous les moyens légaux disponibles, ainsi que sur le respect par le Gouvernement libanais de la résolution 1701 du Conseil de Sécurité.

- 8- **REAFFIRME** son soutien aux revendications du Liban pour l'élimination des centaines de milliers de mines abandonnées par l'occupant israélien et dont Israël assume la responsabilité, de même qu'il assume la responsabilité des morts et des dommages infligés aux civils ; **Souligne** la nécessité pour Israël de fournir à l'ONU l'ensemble des cartes des champs de mines sur le territoire libanais et des bombes à fragmentation larguées de manière indiscriminée au dessus des zones peuplées du territoire libanais au cours de l'agression de juillet 2006, qui ont fait plus de 357 victimes dont 34 enfants et 70 jeunes gens; et lui **demande** de remettre les données relatives à la dates du largage des bombes à fragmentation utilisées pendant les raids israéliens de même que leurs quantités et leurs modèles, en plus de demander à la communauté internationale et aux Nations Unies de continuer à fournir l'appui financier et technique requis au Liban pour l'enlèvement des bombes à fragmentation et des mines abandonnées par Israël au cours de son occupation des territoires libanais.
- 9- **SOUTIENT** la position du Gouvernement libanais appelant au respect de la constitution pour ce qui est du refus de la naturalisation et l'attachement au droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers; **apprécie** et soutient la position claire et constante du peuple et de la direction palestiniens, qui rejettent l'idée de la naturalisation et de l'installation des réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil et notamment au Liban, conformément au paragraphe 4 de l'initiative arabe de paix qui stipule " le rejet de toutes les formes de naturalisation des palestiniens contraires à leur statut particulier dans les pays arabes d'accueil "; **met en garde** contre l'absence de solution à la cause des réfugiés palestiniens qui soit fondée sur leur retour dans leurs foyers, conformément aux résolutions de la légalité internationale et aux principes du Droit international, et dénonce les tentatives de naturalisation qui risquent de saper la sécurité et la stabilité de la région et de faire obstacle à l'instauration d'une paix juste; **se félicite** des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour promouvoir le dialogue libano-palestinien afin de régler l'ensemble des problèmes quotidiens et à caractère socioéconomique des réfugiés palestiniens à l'intérieur des camps, en collaboration avec l'UNRWA, ainsi que pour le règlement des questions sécuritaires en suspens sur la base des résolutions de la conférence du dialogue national libanais, notamment en ce qui concerne l'armement palestinien au Liban; **salue** les efforts du Gouvernement libanais pour la reconstruction du camp de Nahr Al Barid et invite les Etats et les organisations à honorer les promesses qu'ils ont faites à la Conférence de Vienne pour la reconstruction de ce camp et pour fournir l'assistance requise à cette fin.
- 10- **REITERE SA CONDAMNATION** du terrorisme international contre lequel les Etats membres de l'OCI contribuent à lutter efficacement, et insiste sur l'importance et la nécessité faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation israélienne, qui est un droit confirmé par les conventions et les principes du Droit international, qui ne considèrent pas l'action de

résistance comme un acte de terrorisme et refusent d'inscrire les résistants sur la liste des terroristes.

- 11- **SOUTIENT** l'action du Gouvernement libanais visant à renforcer le rôle arabe et international du Liban, notamment à travers sa présence active au sein de l'ONU et plus particulièrement du Conseil de Sécurité, sachant que l'appartenance du Liban à cette instance lui fait assumer une grande responsabilité pour la défense de ses droits nationaux comme pour la défense des causes arabes et de toutes les causes de la justice et de la paix dans le monde, et en premier lieu la cause de la Palestine et des droits nationaux légitimes du peuple palestinien face à Israël et à ses agissements belliqueux, ainsi qu'à son occupation persistante des territoires palestiniens, libanais et syriens et à ses violations du Droit international, y compris le droit humanitaire international.
- 12- **PREND NOTE** de l'engagement du Gouvernement libanais à coopérer avec le tribunal spécial pour le Liban créé en vertu de la résolution 1757 du Conseil de Sécurité pour faire la lumière sur l'attentat criminel dont ont été victimes le martyr Rafiq Hariri et ses compagnons, et ce par souci d'établir la justice et de renforcer la sécurité des libanais, tout en insistant sur l'importance qu'il y a à ne pas politiser l'action de cette instance.
- 13- **SOUTIENT** les efforts du Gouvernement libanais pour le suivi de l'affaire de la disparition de son éminence l'imam Moussa Sadr et de ses compagnons Cheikh Mohamed Yacoub et le journaliste Abbas Badreddin.
- 14- **SOUTIENT** les efforts du Gouvernement libanais pour poursuivre l'application et le développement de sa politique de réforme économique qu'il avait proposée à la conférence de Paris 3 dans le but de moderniser l'économie nationale, de préserver sa stabilité et de renforcer ses opportunités de développement, en plus de contribuer au déblocage du reliquat des dons et des crédits promis par les Etats et les organismes donateurs au Liban pour la réalisation d'un certain nombre de projets infrastructurels.
- 15- **Salue** le renforcement et l'ancrage des relations fraternelles entre le Liban et la Syrie ainsi que le resserrement des liens historiques entre ces deux pays.
- 16- **SALUE** à nouveau la Déclaration de Putrajaya sur la situation au Liban qui avait été publiée par la réunion spéciale du comité exécutif élargi de l'OCI organisée au niveau ministériel le 3/8/2006, et **se félicite** des efforts déployés par la présidence du Sommet islamique, la présidence du CMAE et le Secrétariat général pour tenir cette réunion de soutien au Liban.
- 17- **SE FELICITE** de la formation d'un Gouvernement de coalition nationale et apprécie le rôle important joué par S.E. Michel Sulaiman, Président de la République, à travers le patronage et la présidence des sessions du dialogue national et la mise en œuvre des résolutions antérieures qui en sont issues; **exprime** au conseil son entière disposition à fournir toute l'assistance possible dans ce domaine pour soutenir le Gouvernement de coalition nationale.

- 18- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38ème session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 5/37-PAL
SUR
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS
DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-37/2010/PAL/SG.REP) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus avec lui,

1. **REITERE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** la totale solidarité des Etats islamiques avec la Syrie et le Liban face aux agressions et aux menaces permanentes d'Israël contre eux ; invite tous les Etats islamiques à manifester leur solidarité concrètement par tous les moyens et à appuyer fermement la Syrie et le Liban contre toute agression israélienne.
3. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et de conflit arabo-israélien, adoptée par la 14^{ème} conférence arabe du sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et exprime son soutien à la résolution pertinente de la 21^{ème} session de la Conférence arabe au sommet.
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient qu'elle considère comme un tout indivisible ; une paix fondée sur l'exigence du respect par Israël des résolutions internationales pertinentes en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre contre la paix » et sur la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et les territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; ainsi que sur la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif. Et aucune partie ne doit opérer une quelconque modification à aucun des termes de référence sur lesquelles est fondé le processus de paix, dans le but

de se dérober de ses engagements, de les remettre en cause ou de revenir sur accords conclus.

5. **APPELLE** le Quartet à reprendre ses efforts avec sérieux en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région sur la base des termes de référence du processus de paix à savoir les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de la terre contre la paix et de la non appropriation de territoires d'autrui par la force ; l'initiative arabe de paix et la feuille de route.
6. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions pertinentes, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ; de ne pas récompenser l'occupation israélienne pour ses démarches visant à imposer des solutions unilatérales partielles en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
7. **CONDAMNE FERMEMENT** la politique du gouvernement israélien et ses pratiques hostiles au processus de paix, dans le but de pérenniser son occupation des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif ainsi que les fondements et principes de la Conférence de paix de Madrid, et de renier les engagements et accords auxquels ont abouti les négociations de paix menées au cours de ces dernières années avec la partie palestinienne et les autres parties arabes.
8. **DEMANDE** aux Etats membres qui ont établi des relations avec Israël, ou qui ont pris des dispositions en vue de le faire dans le cadre du processus de paix de Madrid, de les rompre, de fermer leurs missions et leurs bureaux en Palestine occupée, de mettre fins aux relations économiques et à toute forme de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il applique pleinement et sincèrement les résolutions des Nations Unies relatives à la cause de la Palestine et d'Al Qods Acharif et jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

(Annexe I)

OIC/PAL-02/TECCOM/2010/REC

**RESULTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DU COMITE
TECHNIQUE MIS SUR PIED PAR LE COMITE EXECUTIF DE L'OCI
LORS DE SA REUNION EXTRAORDINAIRE ELARGIE AU NIVEAU
MINISTERIEL
LE 13 DHOUL GHIDA 1430 H (1/11/2009)
ET CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION DES SECTEURS VITAUX
DANS LA VILLE D'AL-AL QODS ACHARIF OCCUPEE
SIEGE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI
13 MARS 2010**

Recommandations de la réunion du Comité Technique issu du Comité Exécutif de l'OCI chargé d'étudier la situation des secteurs vitaux dans la ville d'al-Qods occupée

Le Comité Technique issu du Comité Exécutif de l'OCI, chargé d'étudier la situation actuelle des secteurs vitaux dans la ville d'al-Qods occupée, s'est réuni le 13 mars 2010, conformément à la décision prise par le Comité Exécutif de l'OCI lors de sa réunion le 1^{er} novembre 2009, en présence des représentants des Etats membres et des institutions ci-après énumérées:

Royaume Hachémite de Jordanie, Etat des Emirats Arabes Unis, République de Turquie, Royaume d'Arabie Saoudite, Sénégal, République Arabe syrienne, Palestine, République arabe d'Egypte, Royaume du Maroc, Banque islamique de développement, Agence du Beit Mal Al Qods Acharif.

Le Comité a entendu l'allocution du Secrétaire général de l'OCI et pris connaissance du rapport de la délégation mixte du Secrétariat général et de la Banque islamique de Développement sur la visite effectuée dans la ville d'al-Qods du 19 au 21 décembre 2009 et l'évaluation de la situation actuelle des secteurs de l'enseignement et de la santé dans la Cité sainte.

Le comité s'est rendu compte de la situation dans al-Qods dont le gouverneur lui a présenté un exposé exhaustif sur les souffrances qu'endurent la ville et ses habitants, en raison de la campagne féroce israélienne visant à judaïser la Cité sainte en la vidant de ses habitants palestiniens, en falsifiant son histoire, en profanant ses monuments islamiques et chrétiens, en creusant des excavations au-dessous de la Mosquée bénie d'al-Aqça et dans ses alentours, mettant en danger ses fondations et sa structure.

La délégation palestinienne a présenté une étude détaillée sur les secteurs prioritaires de la ville d'Al Qods Acharif, définissant ses besoins pour les trois prochaines années, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'enseignement, de la santé, de la des affaires sociales, de la restauration et de l'entretien des monuments. La délégation du Royaume Hachémite de Jordanie a présenté un bref exposé sur le rôle de la Commission de la reconstruction de l'Al Aqça dans l'entretien du lieu saint. Les participants ont entendu des rapports présentés par les représentants de la Banque islamique de développement et de l'Agence du Beit Mal Al Qods Acharif sur les activités effectuées par leurs institutions dans la ville sainte.

Ayant entendu les interventions des délégations participantes et discuté les exposés et études, le Comité estime que les mesures israéliennes dans la ville d'al-Qods occupée, les contraintes exercées sur ses habitants, les restrictions sur libertés et les moyens de subsistance, l'altération de l'identité authentique de la ville la déportation des populations ont créé des défis extrêmement graves.

Le comité trouve que les secteurs suivants nécessitent une attention particulière ; ils devraient être aidés à poursuivre la résistance, à jouer leur rôle naturel dans la prestation de service aux citoyens d'al-Qods et à préserver l'identité arabo-islamique de la ville sainte face aux tentatives de judaïsation, particulièrement les domaines de

l'enseignement, de la santé, de l'habitat, des affaires sociales, de la réfection des bâtiments et de l'entretien des vestiges historiques.

Le comité est convaincu que si les secteurs, ci-haut cités, demeureraient dans la situation actuelle et sans une aide urgente, ils seraient gravement affectés en matière de prestation de service, voire menacés de disparition totale.

En conséquence le Comité recommande ce qui suit:

- 1- Soumettre à la 37^{ème} session des Conseil des Ministres des Affaires étrangères, les études sectorielles réalisées par l'autorité nationale palestinienne sur les besoins de la ville d'al-Qods, pour adoption et affectation des crédits nécessaires à la mise en œuvre des projets de la première année.
- 2- Convoquer, le plus tôt possible, une réunion groupant les Etats membres, la Banque islamique de développement, l'Agence du Beit Mal Al Qods Acharif, les Fonds existants dans les pays membres et le secteur privé, pour étudier les besoins de la ville d'al-Qods et réaliser les projets évoqués dans l'étude sectorielle.
- 3- Accorder la priorité aux secteurs de l'habitat, de l'enseignement et de la santé de la ville d'al-Qods ; apporter à ces secteurs une assistance leur permettant de poursuivre la résistance et de jouer leur rôle d'avant-garde au service des habitants de la ville et dans la sauvegarde du caractère arabo-islamique d'al-Qods.
- 4- Le Comité recommande de consentir un soutien financier pour la construction d'habitations dans la ville d'al-Qods, la réfection et la réhabilitation des bâtiments, ce, au moyen d'un financement adéquat, y compris des crédits revolving accordés, notamment, par les institutions financières et les Etats membres désireux de le faire.
- 5- Mettre à profit les biens des waqfs islamiques, sans en altérer le caractère d'immobilisation, pour la construction d'installations vitales pour les prestations de services dans la ville d'al-Qods, y compris les écoles, les cliniques et les clubs sportifs et coordonner avec la Directions des waqfs islamiques.
- 6- Coordonner l'action avec les églises palestiniennes, afin de sauvegarder les propriétés palestiniennes et profiter ensemble des installations et des biens des waqfs islamiques et chrétiens.
- 7- Accorder au secteur de la jeunesse d'al-Qods une attention accrue, à travers l'aide à la construction d'installations de services, tels que les clubs, les bibliothèques et les centres de loisirs; financer et exécuter des programmes à l'intention des jeunes d'al-Qods, pour les sensibiliser, les aider à s'impliquer dans les activités du secteur de la jeunesse et œuvrer en vue de la sauvegarde de l'identité arabo-islamique de la ville sainte.
- 8- Accorder un intérêt particulier aux biens et propriétés d'al-Qods menacés d'expropriation par les colons juifs, notamment dans la partie ancienne de la

ville, les quartiers Selwan et la banlieue de Cheikh Jarrah; considérer la défense de ces biens et propriétés comme une priorité nécessitant le recours à toutes les voies judiciaires et financières disponibles.

- 9- Œuvrer en vue de mettre en place un mécanisme de partenariat avec la BID, l'Agence du Beit Mal Al Qods Acharif, les organes subsidiaires et spécialisés et le secteur privé dans les pays islamiques, en coordination avec l'autorité nationale palestinienne, pour soutenir les institutions d'al-Qods ; promouvoir des investissements islamiques dans al-Qods au service de la ville sainte et de la résistance de ses habitants.
- 10- Accorder une importance particulière au processus judiciaire et technique, œuvrer en vue d'obtenir un financement adéquat pour couvrir des frais judiciaires et techniques que doit assumer l'habitant d'al-Qods face aux campagnes de judaïsation de la ville sainte, de déportation et de spoliation des biens de ses populations.
- 11- Agir auprès des juridictions internationales et au sein des pays membres, afin de juger Israël et les responsables israéliens pour la déportation des habitants d'al-Qods, la spoliation de leurs biens – en vertu de lois racistes y compris la loi sur « la garde des biens de l'absent » et par d'autres moyens -, les tentatives visant à falsifier l'histoire de leur ville et les agressions perpétrées contre celle-ci. Agir auprès des organes de l'ONU, des institutions internationales et humanitaires et des pays pouvant exercer une pression sur Israël.
- 12- Dynamiser les accords de fraternité entre la ville d'Al Qods Acharif et les capitales des Etats membres ; encourager le jumelage entre ses institutions et les institutions similaires des Etats membres, y compris celles de l'enseignement supérieur ; accorder des bourses d'études à des étudiants de la Cité sainte.
- 13- Saluer les efforts du Secrétaire Général au niveau international pour soutenir Al Qods Acharif ; l'inviter à poursuivre le soutien des efforts des Etats membres auprès des organisations internationales concernées par les secteurs vitaux d'Al Qods Acharif, telles que l'UNESCO.
- 14- Mettre en œuvre les résolutions antérieures adoptées par l'OCI sur Al Qods Acharif, notamment celle relative à l'appel lancé par le 3^e sommet extraordinaire pour collecter un dollar auprès de chaque musulman, au profit de la Cité sainte.
- 15- Le Comité rend hommages à la Banque islamique de développement, à l'Agence du Beit Mal Al Qods Acharif issue du Comité Al Qods Acharif, à la commission de la reconstruction de l'Al Aqça issue du ministère jordanien des waqfs et aux autres institutions concernées, pour la réalisation de projets de développement dans la ville sainte et soutien à la résistance de ses habitants.
- 16- Soumettre le rapport et les recommandations du comité à la 37^e session du Conseil des Ministres des affaires étrangères.